

## Prononcé de la peine dans l'affaire Ntaganda, 7 novembre 2019

### QU'ONT DECIDE LES JUGES?

Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (CPI) a condamné Bosco Ntaganda à une peine totale de 30 ans d'emprisonnement. Le temps passé en détention à la CPI – du 22 mars 2013 au 7 novembre 2019 – sera déduit de la peine.

Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance avait déclaré M. Bosco Ntaganda coupable de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), en 2002-2003.

### LA PEINE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'APPEL OU DE REVISION?

Oui, la Défense et le Procureur peuvent faire appel de la peine prononcée, sous 30 jours, au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime.

De plus, aux termes de l'article 110-3 du Statut, « [l]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ».

### DE QUOI LES JUGES ONT-ILS TENU COMPTE POUR PRONONCER CETTE PEINE?

Pour prendre sa décision, la Chambre a reçu des observations des parties et des participants concernant la peine, a entendu des témoins et admis des preuves, et a tenu une audience à ce sujet les 17, 18 et 20 septembre 2019.

La Chambre a examiné la gravité des crimes respectifs et le degré de préjudice causé par chaque crime, ainsi que la culpabilité de M. Ntaganda, à savoir son degré d'intention et son degré de participation. En outre, la Chambre a estimé qu'il y avait des facteurs aggravants pour un certain nombre de crimes, tels que la cruauté particulière du comportement à l'encontre de certaines victimes.

La Chambre a examiné des facteurs tels que l'âge de M. Ntaganda, son poste, sa formation et son expérience militaires ; l'expérience personnelle de M. Ntaganda pendant le génocide rwandais ; des mesures prétendument prises par M. Ntaganda pour sauver la vie de combattants ennemis et protéger les civils ; la contribution alléguée de M. Ntaganda à la paix, à la réconciliation et à la sécurité en Ituri en 2004, la situation familiale et les conditions de sa détention ainsi que sa remise à la Cour et ses déclarations concernant les victimes. Cependant, bien qu'elle ait constaté l'existence de circonstances atténuantes potentielles, la Chambre a estimé que ces facteurs n'avaient pas un poids suffisant ou qu'elle ne pouvait pas, sur la base des éléments de preuve recueillis, conclure que leur existence serait probable. Elle ne leur a donc donné aucun poids dans sa détermination.

La Chambre a également examiné les circonstances aggravantes générales présentées par l'Accusation et l'un des représentants légaux des victimes, à savoir des allégations de pressions qui auraient été exercées sur des témoins, sans toutefois en tenir compte dans la mesure où ces pressions alléguées n'étaient pas prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

Sur la base de son évaluation globale, la chambre a imposé une peine spécifique pour chacun des crimes commis par M. Ntaganda. Ces peines vont de huit à 30 ans d'emprisonnement.

La Chambre a également conclu que les crimes pour lesquels M. Ntaganda avait été condamné, malgré leur gravité et son degré de culpabilité, ne justifiaient toutefois pas une peine d'emprisonnement à perpétuité. Lorsqu'une peine d'emprisonnement à perpétuité n'est pas imposée, le Statut de Rome limite la durée totale de l'emprisonnement à 30 ans au plus. Lors de la détermination de la peine unique totale prononcée à titre cumulatif, la Chambre a estimé qu'elle n'avait plus de pouvoir discrétionnaire et a condamné Bosco Ntaganda à un total de 30 ans d'emprisonnement.

Enfin, compte tenu de la nature et de la gravité des crimes, ainsi que de la solvabilité de M. Ntaganda, la Chambre n'a pas jugé approprié d'imposer une amende ou une confiscation des biens en plus de l'emprisonnement.

**Prononcé de la peine dans l'affaire Ntaganda****OU LA PEINE SERA-T-ELLE PURGÉE?**

Si la décision relative à la peine devient finale, M. Ntaganda ne restera pas au quartier pénitentiaire de la CPI. En vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, la Présidence de la Cour, après avoir entendu la personne condamnée, désignera un État chargé de l'exécution de la peine sur la liste des États qui ont fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à la recevoir et qui ont conclu avec celle-ci un accord à cet effet.

**LES VICTIMES OBTIENDRONT-ELLES DES REPARATIONS ?**

Les victimes devant la CPI peuvent participer aux procédures. Dans cette affaire, la Chambre de première instance VI a autorisé 2 129 victimes à participer au procès, représentées par leurs avocats, Mme Sarah Pellet et M. Dmytro Suprun du Bureau du conseil public pour les victimes de la CPI. Indépendamment de la participation, les victimes peuvent demander des réparations en cas de condamnation. Dans l'affaire à l'encontre de M. Ntaganda, les questions relatives aux réparations en faveur des victimes seront examinées en temps voulu.